L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE MATIN, 5 AVRIL.

Chronique Théâtrale.

Représentation extraordinaire sous le patronage des sociétés françaises.
Bénéfice de M. Feitlinger. — Le rôle de Méphistophélès par le bénéficiaire. — Mérite Mlle Vercken.

SYMPHONIE FUNÈBRE.

Par Verdi en mémoire de Donizetti. — Causes et date de la mort de Donizetti. — Son caractère. — Le mot de lui adressé à Rossini. — Importance de l'idéal.

LE MAESTRO GREGORIO CURTO.

Requiem-oratorio et fragmens de Stabat, le 7 avril à la salle Grunewald.

SALLE ST.-PATRICK.

Concert pour la veuve et les orphelins de Charles Brulat.

S'il existait des archives météorologiques à la Nouvelle-Orléans, il faudrait y chercher longtemps pour trouver une série de pluies pareilles à celles qui ont, pour ainsi dire, ponctué la saison théâtrale de 1874-75. Les soirées sèches et sereines, depuis la réouverture de l'Opéra, ont été des exceptions. Cette de lundi qui avait été choisie pour la représentation donnée, sous le patronage des sociétés françaises, s'est sillonnée d'éclairs, entrecoupée de coups de tonnerre, et inondée d'averses qui ne s'apaisaient un instant, que pour recommencer avec plus de force. A sept heures on doutait que le spectacle pût avoir lieu. Heureusement, vers sept heures et demie, il y eut une interruption de quelque durée, et l'on vit la foule affluer avec d'autant plus d'empressement qu'elle craignait d'être en retard.

Le péristyle du théâtre et la salle étaient décorés avec goût, et, de distance en distance, on voyait des drapeaux français et américains s'entrelacer fraternellement et républicainement.

Le vaste hémicycle ne tarda pas à prendre cette physionomie animée et joyeuse qui caractérise toujours les réunions françaises. On était venu là pour rendre service à des compatriotes, et jamais l'esprit n'est plus disposé à goûter un plaisir que lorsqu'en s'amusant on a la conscience d'accomplir une bonne action. Il est douteux que la *Reine de Chypre* ait jamais été accueillie par un auditoire aussi unanimement décidé à lui faire fête.

Le souvenir de cette représentation restera comme un témoignage nouveau en faveur de la population française de notre ville; elle prouve comme tant d'autres solennités organisées dans un but semblable, que les résidents français de la Nouvelle-Orléans sont toujours prompts à prodiguer leurs sympathies, quand l'appel fait à leur générosité est basé sur des motifs honorables.

Le spectacle de mardi soir n'a pu achever son cours de la première série de *Si j'étais Roi*. M. Gadibe s'est senti indisposé au point de ne pouvoir continuer. Après une tentative infructueuse pour arranger une autre représentation, le régisseur est venu prier les quelques spectateurs désignés dans la salle de passer au contrôle, où on leur remettrait le prix de leurs places.

Une pluie abondante et froide (toujours la pluie), n'a pas empêché, jeudi soir, le bénéfice de M. Feitlinger de réunir un auditoire assez nombreux. On donnait *Faust*.

Nous sommes entré dans la salle, au moment même où Méphistophélès apparaît dans le cabinet du vieux docteur. Des acclamations unanimes ont accueilli le bénéficiaire, et de beaux bouquets sont allés à sa rencontre.

M. Feitlinger s'est acquitté consciencieusement de son rôle. Le diable incarné dans sa personne, n'avait pas l'air bien méchant; son Méphistophélès nous a paru plus bonteux qu'infernal. Il nous a semblé que M. Feitlinger désirait qu'on sentît, dans son Satan, l'ange déchu, qui, tout en pratiquant le mal, regrette d'être sorti de la voie du bien. Nous avons cru saisir cette intention, surtout à la scène où Valentin et ses amis présentent à Méphistophélès la poignée en croix de leurs épées. Le diable aimerait d'être réduit à l'impuissance, mais l'amitié, laisse percer la douleur du repentir, quitte à reprendre, quelques instants après, son orgueil et son arrogance.

Cette scène a été applaudie.

Au commencement de la soirée, M. Feitlinger, paraît-il ému; sa voix n'a réellement repris son équilibre qu'à l'épisode de la sérénade. Il a bien chanté ses deux couplets; il y a mis un mélange de tendresse feinte et d'amère ironie, qui forme le sens de cette romance nocturne, si tant est qu'elle en ait. Quand nous parlons du sens plus saisissable de cette chanson, nous faisons allusion, bien entendu, aux vers du libretto; ils sont d'une obscurité qui fait peu d'honneur à MM. Barbier et Carré, les deux auteurs du poème. Quant à l'intention moqueuse de la mélodie, elle est manifeste, ou a rarement aussi bien exprimé le sarcasme en musique. La pensée du compositeur s'y dégage avec un relief et un coloris, qui font réussir cet air avec *furia*.

Si ingrat et si difficile que soit le rôle de Valentin, M. Méric est parvenu à le rendre intéressant. Cet artiste est un homme de goût, riche de savoir et d'expérience, qui mesure avec beaucoup de tact le chemin qu'il veut faire parcourir à sa voix et à son geste. On le regarde et on l'écoute toujours avec plaisir.

Mlle Vercken chantait, pour la première fois, le rôle de Marguerite. Des soirées, elle a su se faire applaudir des personnes capables d'apprécier ce qu'elle a mis de modestie et de naïveté vraie dans son attitude et les quelques paroles qu'elle avait à prononcer.

Nous ne pouvons suivre Mlle Vercken dans toutes les phases du rôle. C'est au tableau de la prison qu'elle a obtenu son plus beau et son plus légitime succès. La elle a chanté en véritable artiste. Dans d'autres endroits, l'ambition des applaudissements lui a fait oublier une ou deux fois les préceptes de l'art. Une artiste de sa valeur devrait dédaigner certains applaudissements.

Les amateurs du geste outré et du cri, formaient un groupe assez important à cette représentation, de jeudi soir. Nous avons le regret d'être obligé de dire que M. Cholli et Mlle Liogier ont plusieurs fois mérité leurs suffrages. Plus ils s'égaraient au-delà du ton dans lequel ils auraient dû chanter, plus le groupe en question se livrait aux transports d'une joie frénétique. A ses débuts, dans le *Trouvère*, M. Cholli gouvernait mieux sa voix; Mlle Liogier, au commencement de la saison, chantait juste dans les *Huguenots*.

Les approbations éclatantes de ceux qui louaient ces grands éclats de voix, sont un grief inévitable même pour les artistes de valeur. On s'étourdit au bruit d'applaudissements qu'on se prend pas la peine d'analyser, on se laisse aller, et peu à peu on perd l'habitude de bien chanter.

Les journaux ont annoncé ces jours-ci une nouvelle dugne de fixer l'attention des personnes qui s'intéressent à ce qui se passe dans le monde de l'art. Verdi prépare une grande symphonie funèbre, à l'occasion de la translation des restes de Donizetti dans la Basilique de Bergame. Nous ferons remarquer, en passant, que l'Italie a toujours honoré la mémoire des hommes qui ont contribué à sa gloire. Ce culte des morts illustres, est un des traits caractéristiques de ce noble pays: n'est-ce pas lui qui a conservé le feu sacré de s'éteindre dans les ames, pendant la longue nuit que des oppresseurs étrangers ont fait peser sur la péninsule?

Donizetti était né à Bergame, et c'est là, après de nombreux voyages qu'il est allé mourir. L'épisode de la dernière maladie et des attentes du mal, auquel il devait succomber, l'était alors à Paris. La direction de l'Opéra se trouvant dans une disette d'œuvres nouvelles, qui lui donnait beaucoup d'inquiétude pour l'hiver dont on approchait à grands pas, eut recours à lui. Donizetti, toujours confiant en ses forces et comptant sur sa facilité naturelle, accepta l'engagement d'écrire un opéra en deux mois. Et, en effet, dans ce court espace de temps, il achéva la partition de *Dom Sébastien*, travail énorme, qui prouve à tout ce qui contient cette composition.

Donizetti n'avait pas l'insouciance philosophique de Rossini; il prenait tout à cœur, et s'appliquait avec intensité aux préparatifs d'une première représentation.

Les répétitions de Dom Sébastien le fatiguèrent beaucoup. Après la dernière [illegible] qu'il accompagna qu'il: "Je ne sens bien mal! Dom Sébastien me tue."

Cet opéra n'obtint pas le succès qu'on en espérait, soit à cause du libretto que le public parisien ne trouva pas intéressant, soit à cause d'une exécution imparfaite et de plusieurs accidents de mise en scène.

Donizetti repartit pour Vienne, où l'appelaient ses fonctions de maître de chapelle de la cour. Ce fut là que des symptômes d'aliénation mentale se manifestèrent chez lui. Il revint à Paris en 1845; quand il sortait, un domestique l'accompagnait. Le mal grandit, et, dès le mois de janvier de l'année suivante, le maestro dont la féconde et lumineuse intelligence avait produit tant d'œuvres admirables, fut placé dans une maison de santé à Ivry. Au mois de septembre 1847 on lui fit reprendre le chemin de l'Italie.

Le 1er avril 1848, il eut une attaque d'apoplexie à Bergame, (c'était la seconde), et une semaine après, il expirait à l'âge de cinquante ans.

Donizetti était d'un caractère doux et obligeant, il s'attachait fortement. Ayant perdu sa femme et les deux enfants qu'il en avait eus, il concentra toute sa puissance d'aimer sur le frère de sa femme, il le traitait comme un fils. Il avait un esprit vif et bien cultivé; malgré sa mélancolie habituelle, il avait quelquefois le mot pour rire. *Don Pasquale*, assure-t-on, ne lui avait coûté que huit jours de travail: aussi, comme on racontait, en sa présence, que Rossini en avait mis quinze à écrire le *Barbier de Séville*: "Cela ne m'étonne pas, dit-il, il est si parcesseux!"

Tel fut l'artiste, tel fut l'homme dont le souvenir parle en ce moment à l'imagination et au cœur de Verdi. Nul ne saurait, mieux que l'auteur de *Rigoletto*, rendre hommage à la mémoire de celui qui écrivit *Lucie de Lammermoor*. Le jour où les restes de Donizetti seront transférés à la Basilique de Bergame, les rues de cette ville ne seront pas assez grandes pour contenir la foule, qui voudra voir passer le char funèbre et le cortège d'hommes illustres dont il sera suivi.

Honneur aux pays qui ont un pieux respect pour les représentants de l'art. Il n'est le culte de l'idéal, et c'est l'idéal qui fait les grandes nations, comme c'est l'idéal qui fait les grands hommes. Malheur à tout peuple qui n'a point d'idéal! il est destiné à périr dans l'adoration de la matière, comme Carthage, et, comme elle, il ne laisse rien au patrimoine intellectuel de l'humanité.

Le 7 avril prochain, M. Curto fera exécuter et chanter, à la salle Grunewald, avec le concours de l'orchestre de l'Opéra, un grand *Requiem oratorio* de sa composition, et divers morceaux de son *Stabat No 1* et de son *Stabat No 2*.

Tous les amateurs de musique à la Nouvelle-Orléans accueilleront cette nouvelle avec le plus grand intérêt. M. Curto n'est pas seulement initié à tous les secrets de la composition, il a l'enthousiasme de l'art auquel il a voué sa vie, et on sent, dans ses œuvres, circuler cette vie et cette chaleur que l'inspiration seule peut communiquer aux productions de l'esprit.

Le concert organisé par M. Collignon, sous le patronage « des dames de la Nouvelle-Orléans, pour la veuve et les orphelins de Charles Brulard, l'héroïque Louisianais tué au combat du 14 septembre, avait attiré à la salle St-Patrick, vendredi soir, une nombreuse assemblée dans laquelle on reconnaissait quantité de personnes appartenant à l'élite de notre population. Mmes Comès, Cior, Verceken, de Jdly, MM. Méric, Cholli, Feitlinger, Miral, Grenling, ont lutté de zèle pour le succès de cette soirée musicale et patriotique. Les applaudissements les plus enthousiastes les ont récompensés de leur empressement à mettre leurs talents au service de l'infortunée famille, que le sort les arrache à privée de son chef.

Mlle Cior, fille et élève d'un vétéran de l'orchestre de l'Opéra, mérite d'être mentionnée particulièrement. Entre sa partie dans un trio de Brod pour piano, clarinette et basson, elle a joué, à premières vues, un duo avec la clarinette M. Gonnet. L'absence de trois artistes causait un vide qui dépaysait le programme, et c'est pour attéuer, autant que possible, les regrets de l'auditoire, que Mlle Cior a été exécutée de sa bonne grace. Ce fait plaide trop en faveur de son cœur et de son intelligence, pour ne pas le communiquer à nos lecteurs.

A. M.

—Dakar (Sénégal), 25 février.—L'escadrille espagnole, dont la brillante charge a eu lieu au combat de Cuki 11 février, en tête du trinal la décorée d'Amadou-Secou, ne comptait que cinquante-quatre sabres. Il était commandé par le capitaine Lasmarias.

L'escadron a eu cinq hommes tués et dix-huit blessés, parmi lesquels le sous-lieutenant Brémond.

Le lieutenant Faidherbe a eu son cheval tué de deux coups de feu.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. Ier.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont eu condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents par suite d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayants-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé où l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou le petit-fils qui fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, cet, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de ses présences sous les drapeaux, il n'ait prouvé la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition de paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 21 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 43.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants présent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 50.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 31 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il est en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est doublée.

ART 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de récensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an...

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 11 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et d'un deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lors que le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les villes des côtes de la Méditerranée de la France en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde aucun allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différentes points sur lesquels le ministère de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des *onzes* des classes antérieures, inscrites sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1853, c'est-à-dire avant d'appartenir à la classe de 1860 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1872 dont ils font partie.

Quant aux *onzes* des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, qui n'engagera en 1874, aucune condition pour l'avenir, qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils réunissent deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où ne peuvent comprendre, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1853 à 1859, les hommes dont les classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ne sont pas astreints à cette formalité et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où ils ont eu leur la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale; par les soins de l'autorité militaire, si ils ont à prouver qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais en rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des *onzes* s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande de 15 jours au moins, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le chef général,
A. L. DE LA FOREST.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XXXIII—Suite.

Ce projet conçu, on partit fut promptement arrêté. Il n'en voulut rien communiquer à personne, pour n'avoir pas à repousser des conseils et des représentations qu'on ne manquerait pas de lui adresser. Et dans la crainte aussi de quelque indiscrétion qui pourrait nuire à son succès, de son entreprise. Une seule personne devait l'accompagner, le petit l'Anguillier, dont la jeunesse écartait tout soupçon. Il avait pu s'assurer des qualités de silence et d'activité de cet enfant dont la prudence et la fermeté étaient au moins de son âge. Comme M. l'Anguillier, qui avait été au service d'un aubergiste italien, parlait cette langue à la facilité. C'était un précieux auxiliaire dont la mine éveillée et l'espièglerie l'affranchissaient de jouer le rôle de marchand ambulant qu'il devait prendre pour pénétrer dans le camp de Kisperli.

Il avertit donc l'Anguillet d'avoir à se tenir prêt à partir dans deux ou trois jours en lui recommandant de ne parler de ce voyage à personne.

—J'ai même à Coquelicot et à Kadour! dit l'enfant.

—Ni à l'un, ni à l'autre. Je voudrais certainement m'accompagner, et pour des raisons que tu comprendras plus tard, leur présence me nuirait plus qu'elle ne me serait utile.

—C'est bien, je serai muet, répondit l'Anguillet.

Huguet employa les deux ou trois jours qui le séparaient de son départ à se procurer les vêtements, le cheval de bât, et les quelques marchandises qui devaient lui permettre de mener à bien son entreprise. Mais avant de se mettre en route, un matin il se rendit chez le marquis de Saint-Ellix, et lui glissant un pli dans la main:

—Es-tu homme à ne pas me répondre si je te parle? lui dit-il.

Le marquis fit un bond.

—Quoi! s'écria-t-il; il est de bien bonne heure pour m'en donner à deviner!

—Ecoute toujours, je vais m'absenter de Vienne pour quelque temps... six jours ou six semaines, je ne sais.

—Que dis-tu là!

—Tais-toi! Tu pourrais me contrevenir... je parle, tu écoutes. Tu ne dois pas me répliquer, mais ouvrir les lettres pour indications.

—Il convient...Tu partiras et je me tais. Tu diras donc que tu vas partir et que tu resteras peut-être absent six jours ou six semaines. Après?

—Il pourrait se faire même que je ne revinsse jamais.

—La satisfaction la plus vive se peignit sur le visage du marquis.

—Jamais! jamais! murmura-t-il.... Pour quoi jamais? où vas-tu donc? qui te pousse? et pourquoi?...

—Assez! cria Montestrop en l'interrompant.... Ce n'est point que j'oublie ne pas revenir, mais il faut tout prévoir.... C'est pourquoi je te confie ce paquet où j'ai inscrit mes dernières volontés.

Le marquis alors se mit à fouiller le paquet entre ses doigts.

—Vrai Dieu! ce gaillard-là parle de sa mort comme un poète d'un sonnet! Et que veux-tu que j'en fasse de ce paquet, l'homme aux énigmes?

—Je veux que tu l'ouvres si tu n'as pas reçu de mes nouvelles dans un mois.

—C'est trop long! mettons quarante-huit heures.

—Non.... que veux-tu qu'on fasse en si peu de temps!

—Je t'accorde trois jours.... tu patienteras et vite à bout.

—Non, quinze!

—Je t'en donne huit.... et pas une minute de plus.

—Alors, j'en prends douze.

—Et, à la douzaine révolue, je brise le cachet!

—A ton aise.... tu auras tort alors.... où je suis allé et ce que j'ai voulu faire.

—Dimanche prochain, je reviendrai fort de ne l'avoir point accompagné.

—Quand la princesse Mamiani est à Vienne? quand je la vois tous les jours? Tu railles, marquise!

—Et tu ne veux rien dire de plus?

—Rien.

—Toujours tête.... Alors, j'attendrai. La veille du jour où il devait partir, Huguet fit ses adieux à Mlle de Montluçon qui se proposait d'assister le lendemain à une chasse offerte par le comte à son hôtesse illustre. Il prétexta un prétendu rendez-vous d'une chasse arrangée par M. de Coligny, lui donna la couleur d'une mission militaire et prit congé d'elle et de la princesse sans témoigner aucun trouble, aucune émotion.

—Mon ami, se disait-il, celui-là qui a sauvé le roi Henri IV, serait content de moi.

Si le comte Gédéon qui réposait en terre d'Armagnac, il était content, Orphise n'était point satisfaite. Les femmes un peu gâtées par les hommages et leur beauté s'expliquent mal qu'on les abandonne; la meilleure raison, la plus sérieuse ne leur paraît jamais que fausse. Montestrue au loin, un certain dépit s'empara d'elle. César en vit la trace et le devina à l'accueil plus souriant qu'il reçut. Il redoubla d'attentions et de magnificences, et put croire, dans le tortillon de plaisirs prodigués aux Français par la cour d'Autriche, qu'elle l'écoutait enfin avec un esprit moins préoccupé.

Mlle de Montluçon ne savait pas à être entouré pour tout ce que Vienne renfermait encore de jeunesse brillante; on eût dit que l'approche d'une catastrophe que beaucoup jugeaient inévitable rendait plus vif et plus âpre le besoin des distractions. Bals et carrousels se succédaient à la file; on jouait un jeu d'enfer. M. de Chivry ne voulait pas se montrer en reste de somptuosités galantes. Il les multipliait autour d'Orphise, qui vivait dans une atmosphère de surprises; mais pour soutenir ce train de vie, sa fortune, déjà ébréchée par la fougue des passions qui avaient agité son existence, et il les avait connues toutes, n'y suffisait plus; il en recours aux cartes et aux dés. Après des alternatives furieuses de pertes et de gains, qui ne faisait que creuser le gouffre, comme ces camarades d'un jour qui vous traînent à l'heure du péril, les dés et les cartes lui furent enfin contraires; un matin, après une nuit passée autour d'un tapis vert, tout à coup César se trouva à sec.

—Mauvaise affaire! murmura Loudéac, c'est le tonnerre de la guerre que tu as perdu!

—Bah! fit un gentilhomme à la mine raillouse, qui avait battu les cartes et tenu les cornets, ce qu'on a perdu, on le retrouve.....Que faut-il pour cela? un peu d'audace.

Et comme César le regardait, il le prit à part.

—Bas les masques et jouons franc jeu! Nous pour connaissons, monsieur le comte, j'étais à Paris, un soir où l'on faisait grand bruit à l'hôtel-de-ville du *Mercenaire*, l'autre jour encore à Salzbourg....

—Le capitaine d'Arpail Berg!....

—Plus bas! monsieur le comte, plus bas! j'ai plusieurs cordes à mon arc.... Bandits quand il le faut, gentilhomme au besoin, et je change de rôle selon le temps.....Je suis un endroit où l'on vient en aide aux cavaliers maltraités par la fortune, à celui seule condition qu'ils ne se montreront pas ingrats et saurait à l'occasion rendre service pour service. Vous plaît-il de m'y suivre? Par ce qu'on a fait pour moi, je juge ce qu'on fera pour vous.

—Marchons, répliqua froidement César, je vous suis.

Le capitaine roula un long manteau autour de ses épaules, et ayant M. de Chivry à son côté, se dirigea vers le palais impérial.

—Connaissez vous le vieux Forcia, reprit le chemin faisant le personnage singulier qui, après avoir été le professeur de S. M. l'empereur Léopold, en est devenu le confident et le premier ministre?

—Je l'ai vu quelquefois à la cour.

—C'est un homme fort curieux. Il a le goût des indiscrétions, et rien de plus intéressant que de savoir ce qui se passe chez les alliés. Connaître ce qui se fait chez nos ennemis ne vient qu'après.

—Il est clair que le vieux courtisan est celui-là prendre la place de notre ami.

—Précisément, c'est pourquoi il m'est désirable pour d'avoir sa conversation extraordinaire et secrète, rapportée par un Louvre, à cette seule fin d'être informé de ce qu'on y pense. Avec quelle joie ce gentilhomme qui, lentement, cherchait à me souvenir de ce qu'il a vu et entendu!

—Ah! on trouve dans ses poches à fouiller au fond des coffres de l'Etat! Un tas d'idiots vides depuis longtemps.

—Monsieur le comte, dans mes jeunes existences, j'ai pu remarquer que lorsque n'y avait plus d'argent sur les tables qui s'étaient au grand jour, l'on, la justice, l'administration, il y en avait toujours pour les chemins de la contrebande. Un agent passera toujours avant un soldat. Nous sommes serviteurs de l'Etat.

Le capitaine, qui paraissait avoir un libre entrée chez le vieux Forcia, se nomma et entra, revêtu de Cesar. Au moment d'être introduits chez le ministre, tout prudemment, le comte chuchota tout bas:

—Si quelque scrupule vous arrête dans le dire. Il est temps encore.

—Mets-moi en présence du ministre et je verrai.

—Passons alors.

Lorsque César sortit du cabinet de vieux Forcia, dirigeant vers l'ambassade de l'empire d'Allemagne, il avait le visage à la fois hautaine et radieuse.

Le ministre l'accompagna jusqu'à la porte, et lui prodiguant mille témoignages d'affection:

—L'empereur, mon maître, me recommandera de lui avoir assuré le gentilhomme d'un seigneur tel que vous. Rien ne vaut les liens d'amitié entre la France et l'Autriche, et nous avertissent, pour les détruire, dès qu'il que, d'imprudente conseillers prendraient à un jeune roi, s'ils ne vous mission tout à fait utile en notre pays d'un gentilh